



# **LE PROJET DE LOI C-10 OU LA RUÉE VERS UN SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE PLUS RIGIDE POUR LES ADOLESCENTS**

**Mémoire présenté par UNICEF Canada  
au  
Comité de la justice et des droits de la personne de la  
Chambre des communes**

**25 octobre 2011**

## **INTRODUCTION**

Il ne s'agit pas, ici, de proposer un examen exhaustif de tous les aspects du projet de loi C-10, mais d'analyser seulement les Parties 2 et 4, c'est-à-dire celles qui sont le plus susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur le bien-être, les intérêts et les droits des jeunes.

Le projet de loi C-10 comprend certaines dispositions positives pour la protection des enfants dans la Partie 2 et propose certains éléments constructifs dans la Partie 4, mais, pour l'essentiel, il semble orienter le système canadien de justice pénale pour les adolescents dans la mauvaise direction. Le traitement de modifications législatives multiples et divergentes touchant les enfants au sein d'un projet de loi d'application générale n'est pas un moyen garantissant la promotion de leurs intérêts. Notre mémoire porte sur les répercussions des Parties 2 et 4 du projet de loi sur les enfants et propose des mesures constructives pour que les parlementaires puissent se convaincre qu'ils légifèrent dans l'intérêt des enfants.

## **POSITION D'UNICEF CANADA**

### **A) INCLUSION DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS* DANS UN PROJET LOI PÉNAL D'APPLICATION GÉNÉRALE (PROJET DE LOI C-10)**

UNICEF Canada estime que la justice applicable aux jeunes est différente de celle qui s'applique aux adultes et qu'il ne convient pas d'inclure les modifications que l'on propose d'apporter à la *LSJPA*, comme le prévoit la Partie 4, dans un projet de loi pénal d'application générale, qui a essentiellement trait aux infractions commises par des adultes. Notre souci tient au fait que ce paquet de dispositions aura pour effet de traiter les jeunes comme des « jeunes contrevenants » ou des « mini-criminels » au lieu de jeunes ayant des démêlés avec la loi et confrontés au système de justice pénale pour adolescents. Rappelons que cette distinction était l'une des raisons de la transformation de *Loi sur les jeunes contrevenants* en *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Il semble également incongru, compte tenu des règles habituelles d'interprétation des lois, d'adopter une perspective protectionniste des infractions à l'égard des enfants dans une partie (la Partie 2) et de considérer les jeunes comme des protagonistes indépendants susceptibles d'être sévèrement sanctionnés pour leurs actes dans une autre partie (la Partie 4) d'une même loi (projet de loi C-10). Ce genre de contradiction interne dans un texte législatif invite à remettre en question l'intention et la cohérence du projet de loi C-10 dans son ensemble.

### **Arguments à l'appui**

- 1) Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas encore des adultes mûrs, mais ils sont particulièrement vulnérables et ont besoin de mesures de protection précises.
- 2) Ce « paquet » législatif témoigne d'une perspective contraire à la présomption de culpabilité morale moins élevée, formulée par la Cour suprême du Canada.
- 3) Le risque est que les jeunes soient stigmatisés au lieu d'être traités comme des personnes non parvenues à leur pleine maturité et qui agissent parfois impulsivement et en raison de la pression de leurs pairs.
- 4) Le risque est que l'on réduise l'importance des principes de réinsertion et de réhabilitation qui permettent de prévenir la récidive et de promouvoir la sécurité publique, notamment pour les jeunes.

**Première recommandation : Que le Parlement du Canada supprime la Partie 4 du projet de loi d'application générale C-10.**

### **B) INCLUSION DE PEINES AUGMENTÉES POUR DES INFRACTIONS SEXUELLES EXISTANTES À L'ÉGARD D'ENFANTS ET CRÉATION DE DEUX NOUVELLES INFRACTIONS SEXUELLES À L'ÉGARD D'ENFANTS DANS LA PARTIE 2 DU PROJET DE LOI C-10**

UNICEF Canada estime que la Partie 2 du projet de loi C-10 élargit la protection des enfants (modifications proposées au *Code criminel*) en augmentant les peines applicables aux infractions sexuelles commises contre des enfants et en créant deux nouvelles infractions incriminant les comportements facilitant ou permettant la perpétration d'infractions sexuelles contre des enfants. Mais nous considérons également que l'article 163.1 du *Code criminel*, qui a trait à la création, à la possession et à la diffusion/transmission de pornographie juvénile ainsi qu'à son accès – et qui est l'une des dispositions qui, dans la Partie 2, sont assujetties à des augmentations de peine – devrait être modifié pour garantir que les jeunes n'en soient pas eux-mêmes victimes.

### **Arguments à l'appui**

- 1) Si elle était adoptée, la Partie 2 aurait les conséquences suivantes :
  - a) Accroître les peines minimales obligatoires et les peines maximales pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, ou prévoir d'autres peines minimales obligatoires pour de telles infractions.
  - b) ériger en infraction le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.
  - c) allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement afin d'y inclure des interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique.
  - d) ajouter certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement.

2) Il est important de protéger les jeunes signalés par les fournisseurs de services Internet ou autrement identifiés contre des accusations au criminel pour des actes qui trahissent leur curiosité naturelle ou leur inconscience des conséquences de l'envoi de photos, de vidéos et de messages à contenu explicitement sexuel (dit « sextos ») au moyen de leurs téléphones portables. Le recours à la loi dans ce cas ne serait pas une réaction justifiée.

**Deuxième recommandation : Que l'on procède à une étude d'impact sur les droits de l'enfant à l'égard de la Partie 2 du projet de loi C-10 pour déterminer si elle risque d'avoir des retombées négatives accidentelles sur les jeunes qui pourraient par inadvertance avoir des démêlés avec la loi au titre de l'une ou l'autre des infractions énumérées et pour prendre les mesures d'atténuation qui conviennent.**

### **C) MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME PLUS RIGIDE DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS DANS LA PARTIE 4 DU PROJET DE LOI C-10 AU MOYEN D'UNE SÉRIE DE MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**

UNICEF Canada estime que la Partie 4 du projet de loi C-10, qui propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) de 2003, ne doit pas être adoptée telle quelle. Rien ne justifie d'y donner suite à l'heure actuelle, ni du point de vue du droit ou du principe, ni du point de vue de l'expérience empirique.

Nous reconnaissons que la protection de la population est une considération légitime et sérieuse dans l'analyse du cadre législatif actuel, mais rien n'indique que les modifications proposées permettront d'accroître la sécurité des citoyens ni de réduire la criminalité parmi les jeunes. Les résultats d'une récente consultation menée à travers le pays auprès de toutes sortes de protagonistes du système judiciaire, pas plus que l'expérience internationale, n'étaient les changements proposés. Il est manifeste que la criminalité diminue parmi les jeunes et que d'autres améliorations doivent découler de mesures visant à corriger le système judiciaire et non pas la loi.

Nous sommes d'avis que toute modification de la *LSJPA* doit être reportée (ajournée ou suspendue) par le Parlement du Canada jusqu'à ce que les faits concrets attestent a) que les solutions proposées permettront effectivement de protéger la population et de réduire à long terme la criminalité parmi les jeunes et b) que les changements législatifs proposés sont conformes aux normes internationales relatives au traitement des enfants ayant des démêlés avec la loi, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et telles qu'elles sont étayées dans une étude d'impact de la Partie 4 du projet de loi sur les droits des enfants.

UNICEF Canada estime que le meilleur moyen de réduire encore la criminalité parmi les jeunes et le nombre de jeunes ayant des démêlés avec la loi (les deux ayant diminué depuis l'adoption de la *LSJPA* en 2003) est d'accentuer le principe d'équité en fournissant des services et des programmes mieux coordonnées aux enfants de ce pays qui sont le plus exposés. La plupart de ces enfants souffrent des effets de la pauvreté, d'une rupture familiale et du manque d'accès à des services d'éducation et de santé mentale. Les recherches attestent que des méthodes préventives visant à améliorer l'appui apporté aux enfants vulnérables avant qu'ils commettent des infractions sont un moyen plus rentable et produisent de meilleurs résultats que l'extension de l'incarcération de ces enfants.

### **Arguments à l'appui**

- 1) La *LSJPA* n'a été adoptée qu'en 2003, et déjà on en constate les effets bénéfiques sur la réduction de la criminalité et des crimes violents parmi les jeunes ainsi que sur le nombre de jeunes détenus.
- 2) Les problèmes qui demeurent découlent des lacunes du système judiciaire et non de la loi.
- 3) Il est inutile et coûteux de renoncer au modèle de justice réparatrice et de réadaptation, et cela ne rendra pas notre société plus sécuritaire. En fait, certaines des modifications proposées risquent de réduire la sécurité publique et la protection à long terme de la société canadienne.
- 4) Les énormes ressources financières que supposerait la construction d'une infrastructure pénale plus vaste pour les jeunes devraient plutôt servir à fournir des services communautaires de prévention et d'intervention précoce plus efficaces et mieux coordonnées.
- 5) Il ne convient pas d'adopter des lois en raison de quelques cas exceptionnels et tragiques très médiatisés. Les lois doivent s'appuyer sur des faits et sur l'expérience de ce qui fonctionne et ne fonctionne pas.
- 6) Le rapport issu des discussions en table ronde organisées à l'échelle du pays atteste clairement qu'un système axé sur l'incarcération d'un plus grand nombre de jeunes, y compris pour des crimes non violents, n'est pas efficace, et les nombreux spécialistes de tous les aspects du système judiciaire préconisent de mettre l'accent sur des stratégies de prévention et d'intervention précoce.
- 7) La plupart des modifications proposées dans la Partie 4 du projet de loi C-10 ne sont pas conformes à la *Convention relative aux droits de l'enfant* et n'accordent pas la priorité aux intérêts supérieurs de l'enfant. Cela est particulièrement troublant, puisque le préambule de la *LSJPA* renvoie directement à la Convention.
- 8) Le juge Nunn, dont le rapport d'enquête aurait, dit-on, justifié l'élaboration du projet de loi, a lui-même dénoncé publiquement une version antérieure du projet de loi.
- 9) Les modifications proposées dans la Partie 4 du le projet de loi C-10, dont un mode de détermination de la peine axé sur la dissuasion et la dénonciation, auront des conséquences négatives disproportionnées pour les jeunes Autochtones, qui sont déjà considérablement surreprésentés dans le système de justice pénale pour les adolescents. Les modifications feront entrer dans le système de justice bien plus d'enfants que les quelques contrevenants dont les actes violents constituent manifestement la raison des réformes proposées.
- 10) Les difficultés éprouvées aux étapes de l'élaboration et de l'examen de la Partie 4 du projet de loi C-10 sont l'indice de lacunes profondes, à savoir : 1) on n'a pas accordé suffisamment d'importance aux droits des enfants et aux normes internationales lorsqu'on a élaboré ce projet de loi; 2) on a négligé de procéder à une étude d'impact sur les droits des enfants avant que le projet de loi arrive à cette étape; 3) il n'existe pas, au Canada, de commissaire ou de défenseur indépendant des enfants qui puisse défendre les jeunes qui seront considérablement touchés par cette loi fédérale et jouer le rôle de catalyseur pour l'adoption de mesures préventives efficaces aptes à entraîner une réduction du nombre de jeunes ayant des démêlés avec la loi, notamment dans des domaines cruciaux comme les services sociales, la protection de l'enfance, la santé et l'éducation.

Enfin, le mémoire d'UNICEF Canada comprend seize recommandations, qui sont énumérées à l'annexe.

**Troisième recommandation : Que le Parlement du Canada reporte ou suspende tout autre examen des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10, en attendant qu'une recherche factuelle fasse la preuve a) que les solutions proposées permettront effectivement de protéger la population et de réduire la criminalité parmi les jeunes, et ce à long terme et b) que les modifications législatives proposées sont conformes aux normes internationales applicables au traitement des enfants ayant des démêlés avec la loi, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, et qu'elles sont étayées par les résultats d'une étude d'impact de la Partie 4 du projet de loi C-10 sur les droits des enfants.**

## **L'UNICEF**

L'UNICEF est le principal organisme au monde dont la vocation est le développement et les œuvres humanitaires axés sur l'enfance. Grâce à nos programmes novateurs et à nos activités militantes, nous sauvons des enfants et nous garantissons la protection de leurs droits dans presque tous les pays. Notre rayonnement international, notre influence inégalée auprès des décideurs et nos divers partenariats font de nous une force indispensable dans l'évolution d'un monde où nul enfant ne mourrait de cause évitable. L'UNICEF est entièrement financé par des dons volontaires et vient en aide à tous les enfants, sans égard à leur race, religion ou allégeance politique. Pour plus de renseignements sur l'UNICEF, veuillez consulter le site [www.unicef.ca](http://www.unicef.ca).

Seul organisme cité dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comme source d'expertise pour les gouvernements, l'UNICEF jouit d'un accès privilégié aux personnes dont les décisions ont des répercussions sur la qualité de vie et la survie des enfants. Nous sommes le défenseur mondial des enfants et de leurs droits.

## **NOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

Ce mémoire traduit également ma perspective d'avocat, spécialisé dans la protection des enfants et militant des droits des enfants, puisque j'ai consacré 28 années de ma carrière à la protection de l'enfance en Ontario, dont 3 ans comme avocat au service de la York Region Children's Aid Society, à Newmarket (Ontario), 20 ans comme avocat en chef au service de la Catholic Children's Aid Society of Toronto, 5 ans comme directeur de l'élaboration des politiques et du soutien juridique pour l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, 5 ans comme protecteur des enfants pour la Saskatchewan et plus d'un an comme conseiller principal de la promotion et de la défense des droits chez UNICEF Canada.

## **LA PARTIE 2 DU PROJET DE LOI C-10 : POUR UNE MODIFICATION VISANT À ATTÉNUER LE RISQUE QUE LES ENFANTS SOIENT EXPOSÉS À DES ACCUSATIONS ET À DES POURSUITES AU CRIMINEL**

Cette partie de notre mémoire s'appuie sur un mémoire déjà présenté par UNICEF CANADA, par écrit et oralement, au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles le 16 février 2011 en réponse au projet de loi C-22 (tel qu'il s'appelait alors). Ce projet de loi a été adopté et a reçu la sanction royale le 23 mars 2011 sous le titre de *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*. L'objectif de cette Loi est d'imposer des obligations redditionnelles aux fournisseurs de services Internet qui ont des motifs valables de croire que leurs services servent à commettre des crimes liés à la pornographie juvénile. Le non-respect de ces obligations est une infraction.

Nous applaudissons à l'objet fort louable de la Partie 2 du projet de loi C-10, qui vise à promouvoir la protection et la sécurité des enfants, conformément aux articles 19 (protection contre les mauvais traitements et la négligence) et 3 (intérêt supérieur de l'enfant) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, mais ces dispositions doivent être interprétées de concert avec celles de la loi susmentionnée concernant les obligations redditionnelles des fournisseurs de services Internet. Nous sommes donc inquiets des conséquences éventuelles et non voulues sur les enfants et les jeunes qui se trouveraient plus exposés à des accusations et poursuites au criminel en raison de l'augmentation prévisible des dénonciations par les fournisseurs de services Internet des activités numériques de ces jeunes lorsqu'il s'agit d'images pornographiques ou d'images sexuelles violentes (consultation, téléchargement, partage). Ce risque accru demeure même lorsque les actes des jeunes en question traduisent plutôt leur curiosité ou leur inconscience des conséquences et qu'il n'y entre aucune intention malveillante. Il s'ensuivrait donc des conséquences à la fois lourdes et disproportionnées pour les jeunes qui ne connaissent pas les paramètres juridiques d'un usage responsable de la technologie. Nous voyons un danger non seulement du point de vue de l'exploitation sexuelle, mais aussi du point de vue de la protection de la vie privée.

Les enfants et les jeunes d'aujourd'hui sont de plus en plus nombreux à avoir leur propre ordinateur et leur propre téléphone portable avec appareil-photo intégré et ils peuvent donc consulter, télécharger et partager des images d'exploitation d'enfants et envoyer des photographies, des vidéos et des messages créés par eux, les représentant ou représentant d'autres enfants. On s'inquiète énormément de la tendance croissante de certains enfants et jeunes à envoyer des photos, des vidéos et des messages à contenu sexuel explicite – dits « sextos » – par le biais de leurs téléphones portables.

Il convient d'être vigilant concernant l'adoption de la Partie 2 du projet de loi C-10 : il ne faudrait pas que notre hâte à sanctionner plus sévèrement les coupables et à protéger les enfants de la possession, de la transmission et de la consultation d'images d'exploitation sexuelle nous porte à créer une machine législative qui finira par leur faire du tort autrement.

Il faut également tenir compte des risques que courent les enfants et les jeunes dont les activités seront criminalisées parce qu'ils auront transmis des images sexuelles (« sexting ») ou par ailleurs consulté des sites Web à contenu pornographique de nature juvénile (article 163.1 du *Code criminel*). Cette criminalisation pourrait faire du tort à la réputation des intéressés, imposer des stigmates définitifs aux répercussions négatives sur les possibilités d'études et d'emploi et entraîner d'éventuels actes d'autodestruction découlant du sentiment de honte et d'humiliation.

### **Analyse juridique des paramètres juridiques pénaux dans le contexte des infractions liées à la pornographie juvénile**

Il faut comprendre que les infractions qui risquent d'exposer des jeunes à des accusations en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (ou de jeunes adultes à des accusations en vertu du *Code criminel*) sont énoncées à l'article 163.1 du *Code criminel*.

Aux termes du projet de loi C-10, la peine maximale applicable aux infractions liées à la pornographie juvénile (alinéa 163.1(2)b) du *Code criminel*) passerait, sur déclaration sommaire de culpabilité, de 18 mois à deux ans moins un jour, tandis que la peine minimale passerait de 90 jours à six mois. Toujours selon le projet de loi, ces mêmes peines minimale et maximale augmentées s'appliqueraient, sur déclaration sommaire de culpabilité, à la distribution ou la transmission de pornographie juvénile (alinéa 163.1(3)b) du *Code criminel*).

Dans le projet de loi C-10, la peine minimale applicable à l'infraction de possession de pornographie juvénile (alinéa 163.1(4)a) du *Code criminel*) passe, sur condamnation pour acte criminel, de 45 jours à six mois. Dans le cas d'une déclaration sommaire de culpabilité pour la même infraction, la peine minimale passe de 14 à 90 jours (alinéa 163.1(4)b)). Par ailleurs, les

mêmes peines minimales augmentées s'appliqueraient aussi bien aux condamnations pour acte criminel qu'aux déclarations sommaire de culpabilité relatives, respectivement, aux alinéas 163.1(4.1)a) et 163.1(4.1)b) du *Code criminel*.

Dans *R. c. Sharpe* – arrêt rendu en 2001 par la Cour suprême du Canada, la Cour a interprété deux exceptions aux paragraphes 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) et 163.1(2) (production de pornographie juvénile), mais pas aux paragraphes 163.1(3) (distribution et transmission de pornographie juvénile) et 163.1 (4.1) (accès à la pornographie juvénile) :

« Pour décider s'il convient d'accorder une réparation au moyen d'une interprétation large, il nous faut identifier une disposition précise qui pourrait être incluse dans la loi existante afin d'en maintenir l'équilibre constitutionnel. En l'espèce, l'art. 163.1 pourrait être considéré comme incorporant une exception applicable à la possession :

1. de matériel expressif créé par l'intéressé : c'est-à-dire les écrits ou représentations créés par l'accusé seul et conservés par ce dernier exclusivement pour son usage personnel;
2. d'enregistrements privés d'une activité sexuelle légale : c'est-à-dire tout enregistrement visuel créé par l'accusé ou dans lequel ce dernier figure, qui ne représente aucune activité sexuelle illégale et qui est conservé par l'accusé exclusivement pour son usage personnel.

La première catégorie protégerait les expressions écrites ou visuelles de la pensée créées par une seule personne et conservées par celle-ci pour son seul usage personnel. Le journal intime de l'adolescent entrerait dans cette catégorie, de même que toute autre œuvre écrite ou représentation créée par une seule personne, qui est en la possession exclusive de cette personne et qui est destinée à être vue uniquement par elle.

La seconde catégorie protégerait la représentation d'une personne par elle-même, comme la photo qu'un enfant ou un adolescent a prise de lui-même seul, qu'il conserve strictement en privé et qui est destinée à son seul usage personnel. Elle irait jusqu'à protéger l'enregistrement d'une activité sexuelle légale, pourvu que certaines conditions soient remplies. La personne qui a en sa possession l'enregistrement doit avoir enregistré personnellement l'activité sexuelle en question ou y avoir participé. Cette activité ne doit pas être illégale, ce qui a pour effet de garantir que toutes les parties ont consenti et d'empêcher que des enfants soient exploités ou maltraités. Il faut aussi que toutes les parties aient consenti à la création de l'enregistrement. L'enregistrement doit être conservé strictement en privé par la personne qui l'a en sa possession et être destiné exclusivement à l'usage personnel de son auteur et des personnes qui y sont représentées. Ainsi, par exemple, la disposition ne s'appliquerait pas à un couple d'adolescents qui créerait et conserverait des photos sexuellement explicites d'eux-mêmes séparément ou ensemble en train de se livrer à une activité sexuelle légale, pourvu qu'ils aient pris les photos ensemble et qu'ils ne les aient échangées qu'entre eux. Le fardeau de la preuve à l'égard de ces catégories d'exceptions serait semblable à celui qui s'applique aux moyens de défense fondés sur la « valeur artistique », le « but éducatif, scientifique ou médical » et le « bien public ». L'accusé soulèverait l'exception en indiquant des faits susceptibles de lui permettre de s'en prévaloir, après quoi il incomberait au ministère public d'établir hors de tout doute raisonnable que cette exception ne s'applique pas.

Ces deux exceptions s'appliqueraient nécessairement aussi à l'infraction de « production de pornographie juvénile » prévue au par. 163.1(2) (mais non à l'impression et à la publication de ce matériel, ou au fait de l'avoir en sa possession à des fins de



publication); sinon, une personne qui ne pourrait pas être poursuivie pour possession de matériel de cette nature resterait susceptible de l'être pour l'avoir créé. »

Nous faisons valoir que le « sexting » pourrait techniquement dans tous les cas, ou du moins dans les cas de transmission à des tiers sans consentement, constituer une infraction au paragraphe 163.1(3) du *Code criminel*. Cela étant, le professeur de droit Mark Carter (Université de Saskatchewan) estime que, en dehors de l'infraction de possession, « puisque les téléphones cellulaires munis d'appareils-photo n'existaient pas en 1993 [date de l'adoption de l'article 163.1 du *Code criminel*], (...) la notion de 'transmission' selon le paragraphe 163.1(3) (infraction de 'distribution') devrait faire l'objet de la même attention que la Cour a accordée à l'infraction de 'possession' [traduction] ». Un autre professeur de droit, Hamish Stewart (Université de Toronto), a été interrogé par un journaliste d'un quotidien au sujet d'un reportage sur une enquête de la police de London (Ontario) concernant un cas potentiel de pornographie juvénile comportant du « sexting » et susceptible de donner lieu à des accusations contre des élèves du secondaire. Il était question dans cette affaire d'une adolescente qui avait envoyé une photo explicite d'elle-même prise à l'aide d'un appareil portable à un jeune homme de 18 ans, lequel l'avait envoyée à d'autres personnes. Le professeur Stewart aurait répondu au journaliste qu'un « arrêt rendu par la Cour suprême en 2001 reconnaissait des exceptions au titre des 'images d'activités licites créées et conservées à usage exclusivement personnel' (...) [et que ces exceptions] s'appliqueraient probablement à la photographie originale pourvu qu'elle soit demeurée entre les seules mains des deux jeunes gens en question, mais qu'elles ne s'appliqueraient pas à la distribution de l'image [traduction] ».

Aux États-Unis, des accusations de pornographie juvénile ont été portées au criminel contre des adolescents qui avaient transmis des photographies à contenu sexuel explicite à d'autres. Cependant, des États comme le Vermont ont décidé d'adopter une attitude plus réservée dans le cas des enfants et des adolescents. Ils ont donc pris des mesures pour prévenir ce genre d'accusations en proposant un projet de loi légalisant l'échange consensuel d'images crues entre deux personnes âgées de 13 à 18 ans. La transmission de ces images à d'autres reste cependant un acte criminel.

Le professeur de droit Anne McGillivray (Université du Manitoba) a communiqué les observations suivantes concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de porter des accusations et d'intenter des poursuites :

« Le pouvoir discrétionnaire de porter des accusations et d'intenter des poursuites peut être exercé sur la base du consentement. L'enfant peut afficher des images de lui-même, ou les images peuvent être publiées avec son consentement par un pair du même âge qui est un ami ou une connaissance. Même s'il y a lieu de s'interroger très sérieusement quant à la réalité ou à la fiabilité du consentement dans ce contexte (...), il convient d'user de bon sens et de rester sensible aux droits d'expression et aux capacités de l'enfant ainsi qu'à la nature et à l'intention de la publication. La ligne dure adoptée par la Cour suprême n'est pas une norme applicable dans ce contexte.

Une modification à l'art. 161.1 pourrait tenir compte de ces facteurs. On trouve dans d'autres dispositions du *Code criminel* des exceptions pour les enfants qui se livrent à des activités sexuelles. Une distinction applicable fondée sur la nature de l'image a été adoptée ailleurs (...) [traduction]. »

De même, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels autorise les parties signataires à se réserver le droit de ne pas criminaliser la production et la possession « de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé [pour consentir à des activités sexuelles], lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé ». Il est important de reconnaître que cette atténuation du risque d'être exposé à une responsabilité criminelle est

mentionnée dans une Convention qui suppose que les États de l'Union européenne tiennent compte de leur droit interne.

Le paragraphe 16(3) de la Convention traite des programmes et des mesures d'intervention pour les enfants qui commettent des infractions à caractère sexuel :

« Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel. »

Un projet de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels comporte notamment la disposition suivante :

« Les États membres font en sorte qu'en cas d'infraction de nature pédopornographique (...) commise par un enfant, celle-ci fasse l'objet de mesures alternatives adaptées aux besoins de rééducation particuliers prévus par le droit national et qu'il soit tenu compte de l'âge du délinquant, de la nécessité d'éviter la criminalisation et de l'objectif de réinsertion sociale de l'enfant. »

### **Justification de la modification proposée à l'article 163.1 du *Code criminel***

UNICEF Canada appuie les modifications contenues dans la Partie 2 concernant les actions d'adultes qui maltraitent et exploitent des enfants. Cela dit, notre analyse juridique donne à penser que des enfants et des jeunes pourraient être accusés et poursuivis pour ce qui serait techniquement des infractions à l'article 163.1 du *Code criminel* et qu'ils ne pourraient pas invoquer le consentement ou la possession ou l'usage exclusivement personnels, notamment s'il y a eu distribution ou transmission de pornographie juvénile aux termes du paragraphe 163.1(3) ou consultation ou réception de pornographie juvénile aux termes du paragraphe 163.1(4.1) du *Code criminel*. Il faudrait donc envisager, compte tenu de ce risque de criminalisation, de modifier l'article 163.1 du *Code criminel* pour atténuer le risque que des jeunes soient exposés à une culpabilité pénale pour avoir consulté des images à contenu sexuel explicite par curiosité ou pour avoir transmis ou reçus des « sextos » sur consentement mutuel. Nous tenons également à rappeler que, à mesure que les sanctions applicables à ces activités augmentent, il devient encore plus impératif de veiller à ce que les enfants et les adolescents du Canada soient correctement informés, en fonction de leur âge, et initiés à un usage responsable des technologies numériques.

**Quatrième recommandation : Que l'on envisage de modifier l'article 163.1 du *Code criminel* pour atténuer le risque d'exposer à une responsabilité criminelle les personne âgées de 13 à 18 ans qui transmettent ou reçoivent des images à contenu sexuel (« sextos ») sur consentement mutuel ou qui par ailleurs consultent ou explorent des sites Web et autres contenus de pornographie juvénile selon la définition du paragraphe 163.1(1) du *Code criminel*.**

### **LES DROITS DES ENFANTS ET LA PARTIE 4 DU PROJET DE LOI C-10**

Les préoccupations d'UNICEF Canada concernant la Partie 4 du projet de loi C-10 renvoient au fait que le Canada a des obligations internationales à assumer pour respecter et promouvoir les droits de tous les enfants au Canada. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 13 décembre 1991. Compte tenu de la nature de ses obligations issues de traités et des principes du droit coutumier, il a le devoir général d'aligner le droit interne sur les obligations qu'il doit assumer en vertu du droit international.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* affirme le statut de tous les enfants comme titulaires égaux des droits de la personne et elle fait l'objet d'une référence explicite dans le préambule de la *LSJPA* :

« (...) que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*, et qu'ils bénéficient en conséquence de mesures spéciales de protection à cet égard ».

C'est pourquoi il est impératif d'attirer l'attention sur le fait que beaucoup des modifications que le projet de loi C-10 propose d'apporter à la *LSJPA* sont contraires à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, aux recommandations adressées au Canada en 2003 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (après examen du deuxième rapport du Canada sur la mise en œuvre de la Convention) et à l'Observation générale n° 10 communiquée par le Comité des droits de l'enfant en 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Nous souscrivons également au mémoire présenté en mars 2011 par le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes, où l'on fait remarquer que le projet de loi C-4 d'alors amoindrit l'intention originale de la *LSJPA* et mine l'esprit de la *Convention relative aux droits de l'enfant* :

« La *LSJPA* est entrée en vigueur en 2003. Son objectif était de corriger les défauts procéduraux résultant de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Lors de la proclamation de la nouvelle loi, rendue nécessaire et fortement influencée par la volonté canadienne de mettre en œuvre et de faire respecter les articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Canada affichait, à l'échelle mondiale, le plus haut taux d'incarcération chez les jeunes. Les modifications proposées permettent l'augmentation du taux d'incarcération et des peines pour adultes. Si cette Loi est modifiée ainsi, le Canada, en effet, s'éloigne de certaines dispositions fondamentales de la Convention.

Les modifications proposées remettent en cause l'objectif à l'origine même de la *LSJPA* et sapent l'esprit de Convention en perdant de vue le meilleur intérêt de l'enfant qui fait partie de nos valeurs sociales, en mettant l'accent sur la dissuasion et la dénonciation, en permettant un accès plus facile à la détention et à l'emprisonnement, les actions les plus restrictives qui soient permises. »

Dans ses Observations finales adressées au Canada en 2003 concernant la justice pour mineurs, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant déclare ceci :

« Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption en avril 2003 d'une nouvelle législation. Il se félicite des initiatives de prévention de la criminalité et des alternatives aux procédures judiciaires. Il n'en reste pas moins préoccupé de ce que des condamnations pour adultes sont fréquemment imposées à des enfants dès l'âge de 14 ans; de ce que le nombre de jeunes en détention figure parmi les plus élevés des pays industrialisés; de ce que le placement de délinquants mineurs et adultes dans les mêmes lieux de détention est toujours légal et de ce qu'il est possible d'avoir accès aux dossiers concernant des mineurs et de rendre publique l'identité des mineurs délinquants. De plus, l'idée que se fait le grand public de la délinquance juvénile semble faussée par les stéréotypes que véhiculent les médias. »

Dans le même document, le Comité adresse la recommandation suivante au Canada :

« (...) à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'établir un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement dans sa législation, dans ses politiques et dans

sa pratique les dispositions et les principes de la Convention, en particulier ses articles 3, 37, 40 et 39, ainsi que les autres normes internationales applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. En particulier, le Comité invite instamment l'État partie à :

- a) Veiller à ce qu'aucun individu de moins de 18 ans ne soit jugé comme un adulte, quelles que soient les circonstances ou la gravité de l'infraction commise;
- b) Garantir que les opinions des enfants soient dûment prises en considération et respectées dans toutes les procédures judiciaires les intéressant;
- c) Veiller à ce que le droit au respect de la vie privée de tous les enfants en conflit avec la loi soit pleinement respecté, conformément à l'article 40, paragraphe 2 b) vii) de la Convention;
- d) Prendre les mesures qui s'imposent (par exemple des mesures de substitution à la privation de liberté ou la libération conditionnelle) pour réduire considérablement le nombre d'enfants en détention et veiller à ce que la détention ne soit imposée qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible et à ce qu'en tout état de cause, les enfants soient toujours détenus séparément des adultes. »

Les dispositions 3, 37 b) et c), et 40 en particulier étayent notre analyse des modifications proposées à la *LSJPA* et nous les citons ici pour en faciliter la consultation.

L'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* se lit comme suit :

- « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Les alinéas 37b) et c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* disposent ce qui suit :

- « Les États parties veillent à ce que :
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de

son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles. »

L'article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit ce qui suit :

« 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. »

Dans ses Observations finales adressées en 2003 au Canada au sujet de l'importance primordiale à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant précise ce qui suit :

« Le Comité salue le fait que l'État partie accorde une importance centrale au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de tous les textes de loi, programmes et politiques ayant trait aux enfants. Sans méconnaître les avancées dans ce domaine, il reste préoccupé de ce que le principe selon lequel une importance primordiale doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas suffisamment défini ni reflété dans certains textes de loi, certaines décisions de justice et certaines politiques affectant certains enfants, en particulier ceux confrontés à des situations de divorce, de détention ou d'expulsion, ou encore les enfants autochtones. De plus, le Comité s'inquiète devant l'insuffisance des recherches et de la formation des professionnels sur ce plan. »

Dans le même document, le Comité formule la recommandation suivante à l'intention du Canada :

« Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 fasse l'objet d'une analyse approfondie et soit objectivement mis en œuvre au regard de différentes situations d'enfants et de groupes d'enfants (autochtones, par exemple), et qu'il soit intégré dans tous les processus de révision des textes de loi concernant des enfants, toutes les procédures judiciaires et décisions judiciaires et administratives, mais aussi dans les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les recherches et programmes éducatifs destinés aux professionnels travaillant avec des enfants soient renforcés, à ce que l'article 3 de la Convention soit pleinement compris et à ce que ce principe soit effectivement mis en œuvre. »

Dans son observation générale n° 10 énoncée en 2007, le Comité des droits de l'enfant adresse à tous les États parties des directives et des recommandations pour instituer un système de justice pour mineurs conforme à la Convention.

Dans le mémoire qu'elle a rédigé concernant l'ancien projet de loi C-4, la Coalition canadienne pour les droits des enfants (CCDE) a invité le Comité à tenir compte des recommandations en matière de justice pour les jeunes que le Comité des droits de l'enfant avait adressées au Canada en 2003, après sa seconde étude de la mise en œuvre de la Convention. On pouvait notamment y lire la description suivante du contexte historique :

« En 2007, en réponse au rapport sénatorial sur les droits de l'enfant, le gouvernement a déclaré que toutes les lois proposées sont examinées afin de déterminer si elles respectent les obligations internationales du Canada<sup>4</sup>. La CCDE est d'avis que le

Comité devrait pouvoir examiner l'analyse du projet de loi C-4, notamment à l'égard des obligations du Canada en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, avant que le projet de loi ne soit renvoyé devant la Chambre. »

Lorsque Kathy Vandergriff, présidente du conseil d'administration de la Coalition canadienne pour les droits des enfants, a soulevé la question dans son témoignage devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le 10 juin 2010, le Comité a déclaré son intention d'y donner suite et de lui en rendre compte. À ce que je sache, cela ne s'est jamais produit, et je n'ai pas manqué de le rappeler lorsque je me suis adressé moi-même au Comité le 23 mars 2011.

Le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes a également présenté la recommandation suivante dans son mémoire au sujet du précédent projet de loi :

« Que le gouvernement fédéral s'assure que tous les prochains changements proposés au système de justice pénale pour les adolescents soient conformes aux dispositions et l'esprit de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. »

Nous appuyons cette recommandation dans son principe, mais nous faisons respectueusement valoir que chacune des modifications proposées à la *LSJPA* devrait être évaluée en fonction des incidences sur les droits de l'enfant et que le rapport d'évaluation devrait être rendu public. L'engagement des gouvernements envers les dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 3(2) et l'article 4, leur fait obligation d'instaurer des procédures et mécanismes permettant de prendre des décisions judicieuses et justifiables dans l'intérêt supérieur des enfants.

L'article 4 de la Convention se lit comme suit :

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

Le Comité des droits de l'enfant recommande que les gouvernements, à tous les paliers, effectuent une évaluation préalable des répercussions que pourraient avoir sur les enfants certaines décisions éventuelles, afin de multiplier les incidences positives et d'atténuer ou d'éliminer les incidences négatives au cours du processus de conception et de mise en œuvre.

Dans le cadre de mes fonctions de protecteur des enfants en Saskatchewan, j'ai pu intervenir directement dans ce domaine en proposant au gouvernement provincial huit principes (*Children and Youth First Principles*) qui ont été adoptés par le premier ministre en février 2009. Cette intervention était dictée par notre inquiétude devant le trop grand nombre de situations où des considérations d'ordre financier, politique et juridictionnel prenaient le pas sur le bien-être des enfants dans la province.

**Cinquième recommandation : Que l'on procède à une évaluation des modifications proposées à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10 pour déterminer si elles sont conformes aux dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (notamment les articles 3, 37, 40 et 39) et aux recommandations que le Comité des droits de l'enfant a adressées au Canada en 2003 concernant le système de justice pour les mineurs (articles 56 et 57) et l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 24 et 25). On devrait mettre en place un système redditionnel public transparent et tenir compte d'une évaluation de ce**

**genre des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10.**

## **RAPPORT DES DISCUSSIONS EN TABLE RONDE : CONSENSUS SUR LES PRINCIPES PARTOUT AU CANADA**

En 2008, des consultations ont été organisées dans l'ensemble des provinces et territoires au sujet du projet de loi C-35, prédécesseur du projet de loi C-4 et de la Partie 4 du projet de loi C-10, qui proposait lui aussi des modifications à la *LSJPA*.

Comme protecteur des enfants en Saskatchewan, j'ai participé à la table ronde qui s'est tenue à Regina (Saskatchewan). Il y avait certes une minorité qui appuyait le projet de loi C-35, mais la vaste majorité des personnes ont exprimé leur inquiétude devant la hâte à imposer des peines plus sévères à des jeunes compte tenu d'une réaction disproportionnée à quelques cas fortement médiatisés plutôt que de miser sur les succès obtenus grâce à la justice réparatrice et à la prestation de services communautaires précoces.

Au cours de la discussion, j'ai fait état des recherches en sciences sociales qui ont démontré l'inefficacité du principe de dissuasion dans le cas des jeunes, car ceux-ci agissent souvent de façon impulsive et sous la pression de leurs pairs. J'ai aussi expliqué que, selon moi, les modifications proposées étaient contraires aux principes des droits de la personne énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout comme aux principes directeurs formulés dans la *LSJPA*. J'ai notamment souligné, d'une part, les nombreuses questions systémiques sous-jacentes qui contribuent au fait que ces jeunes gens vulnérables entrent en contact avec le système de justice pénale pour adolescents et, d'autre part, la sagesse d'investir dans la prévention et des stratégies d'intervention précoce.

Il faut lire attentivement le rapport des discussions en table ronde, qui n'a été rendu public qu'au bout de deux ans environ, car il témoigne d'un certain nombre de points de vue systématiquement exprimés par l'ensemble des provinces et territoires. Les principales prises de position ont été les suivantes.

### **1. Peu d'appui à l'idée d'apporter des changements à la *LSJPA* pour l'instant**

Cette prise de position a donné lieu aux remarques suivantes :

« La *Loi* ne peut ni prévenir ni réduire la criminalité, ni protéger la population. Le fait de modifier la *Loi* ne modifiera pas les comportements. On ne devrait pas modifier la *LSJPA* pour le simple plaisir du changement. Le consensus indiscutable, c'est que les lacunes perçues ne sont pas dans la *Loi*, mais dans le système. L'élaboration de la *LSJPA* a été décrite comme un long processus mûrement réfléchi, fondé sur des études empiriques. Cela a donné lieu à une *Loi* sensée et défendable, fondée sur des principes intelligents. Les modifications éventuelles devraient être fondées sur des données probantes et élaborées selon le même processus mûrement réfléchi.

(...) Ce n'est pas la *Loi* comme telle qui pose problème, c'est ce qui se dit dans le domaine public. Des modifications à la *Loi* ne modifieront pas les perceptions populaires relatives à la sécurité publique, qu'elles soient réelles ou perçues. Modifier la *Loi* ne modifiera pas les comportements. S'il faut apporter des modifications à la *LSJPA*, elles ne devraient être apportées que lentement et par suite d'un examen plus approfondi. »



## **2. Nécessité d'un solide filet de sécurité sociale pour appuyer la mise en œuvre de la LSJPA**

Cette prise de position a donné lieu aux remarques suivantes :

« L'absence d'un filet de sécurité sociale assorti de ressources suffisantes était au cœur de plusieurs des enjeux connexes qui ont dominé les discussions de la table ronde dans chaque province et territoire. Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut mettre en place des programmes et des services de prévention et d'intervention précoce. La nécessité de travailler en partenariat et en collaboration est une idée qui a rapidement fait surface dans toutes les analyses de la LSJPA. Les participants ont souligné que les systèmes doivent travailler de concert et non en vase clos et que davantage de ressources doivent être mises à leur disposition pour aider les enfants et les familles et prévenir la prise en charge des jeunes par le système de justice. Les systèmes doivent communiquer et établir des liens entre eux et, au bout du compte, avec le système de justice.

Les provinces et les territoires ont tous fait état d'un manque de ressources locales ou de ressources durables pour mettre en œuvre les programmes et les services nécessaires à la mise en œuvre intégrale de la LSJPA. Il faudrait une juste répartition des ressources pour régler les problèmes dans les collectivités. Selon des participants, les administrations provinciales/territoriales et le gouvernement fédéral doivent continuer d'organiser des discussions comme la table ronde pour régler ensemble les problèmes de financement de la LSJPA et mettre au point des stratégies, des partenariats et des collaborations multisystémiques. »

## **3. Aucun appui à l'introduction de la dissuasion comme principe de détermination de la peine**

Cette prise de position a donné lieu aux remarques suivantes :

« Moins de 1 % des participants étaient en faveur de l'application du principe de dissuasion à la détermination de la peine. Selon des universitaires, il s'agit d'un principe cher aux adultes de la classe moyenne, mais rien, depuis 40 ans, n'a permis de prouver qu'il fonctionne pour les adultes; pourquoi fonctionnerait-il donc pour les adolescents? Ce principe suppose qu'une personne a planifié son geste et tenu compte des conséquences. Le cerveau des adolescents n'est pas complètement développé, ils sont moins capables de contrôler leurs pulsions et ils sont motivés davantage par le plaisir des gratifications. Les jeunes pensent généralement à court terme, ils sont davantage axés vers la gratification immédiate et moins aptes que les adultes à résister aux pressions de leurs pairs : c'est ce que traduit le sous-alinéa 3c)(iii) de la *Déclaration de principe*.

(...) Certains ont rappelé que c'est sur les juges que la dissuasion aurait le plus d'effet puisqu'ils imposeraient des peines plus sévères, ce qui aura pour conséquence de priver les programmes communautaires de ressources précieuses et va à l'encontre du principe de la proportionnalité. Les adolescents autochtones, qui sont déjà surreprésentés dans les milieux fermés et qui sont incarcérés deux fois plus souvent pour des infractions relatives à l'administration de la justice, seront les plus touchés par l'adoption du principe de dissuasion. »

## **4. La création de programmes est essentielle à l'efficacité de la LSJPA et à la protection du public**

Cette prise de position a donné lieu aux remarques suivantes :

« Dans chacune des tables rondes, on a souligné la nécessité de créer des programmes sensibles aux différences culturelles et fondés sur des données probantes à toutes les étapes. Toutes les administrations ont dit avoir besoin de plus de ressources ou ont demandé qu'il leur soit permis de redistribuer les ressources afin d'offrir des programmes et des services d'intervention précoce et de prévention. Les programmes sont inéquitables d'une collectivité à une autre, et les ressources sont nettement insuffisantes dans les collectivités autochtones. Les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral et les collectivités doivent travailler de concert pour financer des programmes et y investir et pour mettre au point une stratégie multisystémique axée sur les partenariats et la collaboration. »

**Sixième recommandation : Que l'on tienne dûment compte de toutes les prises de position découlant des tables rondes organisées dans l'ensemble du pays et qui n'appuient manifestement pas beaucoup des perspectives adoptées dans la Partie 4 du projet de loi C-10 en matière de justice pour les adolescents.**

### **Caractéristiques démographiques des jeunes touchés par le système de justice pénale pour les adolescents**

L'expérience que j'ai acquise dans le domaine de la protection de l'enfance et comme protecteur des enfants dans une province m'a permis de constater que la grande majorité des enfants et des jeunes qui contreviennent à la loi ne sont pas des rebelles qui détruisent tout, mais plutôt des jeunes gens vulnérables qui, bien souvent, ont été victimes de négligence et de mauvais traitements, ou encore exposés à de la violence familiale. Ces jeunes ont souvent été pris en charge par le système de protection de l'enfance et ont été placés dans plusieurs foyers, sans pouvoir acquérir de sentiment de stabilité et de permanence. Plusieurs ont de multiples besoins en raison de troubles mentaux, de toxicomanies ou de déficiences intellectuelles découlant de situations indépendantes de leur volonté, comme l'alcoolisation fœtale. Un nombre disproportionné de ces jeunes proviennent des collectivités autochtones, notamment dans l'Ouest du pays. Selon mon expérience en Saskatchewan, environ 80 % des enfants qui reçoivent des services d'aide à l'enfance sont autochtones : c'est un chiffre effarant. Ceux d'entre eux qui vivent dans des réserves sont encore plus désavantagés puisqu'ils n'ont pas accès aux mêmes mesures de soutien ou services communautaires que les autres et qu'ils doivent souvent quitter leur famille et leur collectivité pour pouvoir obtenir les traitements et les services de counselling dont ils ont besoin. Il est important de ne pas punir, stigmatiser ni avilir ces jeunes, qui sont souvent victimes de mauvais traitements ainsi que du sous-financement et de l'inadaptation des secteurs de services.

On sait que le système de protection de l'enfance est souvent la voie d'accès au système de justice pénale pour les adolescents et que ces jeunes peuvent être considérés comme des « enfants en transit » qui sont souvent confrontés à toutes sortes de problèmes dans les multiples systèmes de services, dont ceux de la santé mentale, de la santé et de l'éducation. Le rapport remis par le représentant des enfants et des jeunes de la Colombie-Britannique sous le titre de *Kids, Crime and Care* étaye le fait que les enfants pris en charge représentent près de la moitié des jeunes accusés d'infractions à l'administration de la justice en Colombie-Britannique. Le fait même que tant de ces jeunes doivent passer par de multiples systèmes de services atteste la nécessité de mettre en œuvre une stratégie multidisciplinaire sous le signe de la collaboration et de l'intégration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans le but d'offrir une vaste gamme de services et de mesures de soutien.

**Septième recommandation : Que tout changement apporté au système de justice pénale pour les adolescents tienne compte du fait que la grande majorité des jeunes ayant des comportements criminels sont des personnes vulnérables ayant souvent été négligées, maltraitées ou témoins de violence familiale et qui sont susceptibles de tirer parti de**

**mesures de prévention ou d'intervention précoce ainsi que de programmes communautaires, au lieu d'être traitées en criminels et placées en détention ou sous garde.**

### **Nécessité d'investir au profit des enfants laissés pour compte**

Beaucoup des témoins qui ont donné leur avis sur l'ancien projet de loi C-4 ont souligné le danger d'en revenir à un système pénal et carcéral qui priverait de ressources financières les nouveaux programmes et stratégies de prévention et d'intervention précoce. Dans son mémoire, Bernard Richard, l'ex-défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, fait la remarque suivante :

« La *LSJPA* a le grand mérite d'avoir favorisé l'adoption de mesures extrajudiciaires et de peines purgées dans la collectivité sans incarcération au lieu de recourir à la mise sous garde en milieu fermé pour prévenir la criminalité juvénile et la récidive. Le risque inhérent à l'emprisonnement d'un nombre croissant d'enfants vient du fait qu'on ne peut éviter, dans un contexte de ressources limitées, de se priver de ressources qui pourraient être autrement employées pour appuyer des programmes visant à soustraire les adolescents à la criminalité. Il faudrait en fait augmenter les ressources destinées à soutenir les mesures préventives et garantir que des fonds sont réacheminés vers les solutions axées sur le traitement et la réadaptation. Nos précieuses ressources financières devraient également servir à aider les enfants à régler leurs problèmes de toxicomanie et de santé mentale et à relever les défis que pose leur réinsertion sociale. Les programmes de garde en milieu fermé sont beaucoup plus coûteux que les programmes d'intervention auprès des jeunes, et l'incarcération risque, en plus, d'en faire des criminels endurcis et beaucoup plus enclins à commettre des actes criminels de plus en plus violents. »

Dans le rapport publié par l'UNICEF en 2010 sous le titre de *Réduire les écarts pour atteindre les Objectifs*, des chercheurs font remarquer que la prestation de services aux enfants issus des populations les plus pauvres d'un pays n'est pas seulement juste, mais aussi plus rentable que la plupart des méthodes traditionnelles, qui servent surtout à aider les populations moins pauvres dans les régions plus faciles d'accès. Les auteurs du rapport concluent qu'une « approche axée sur l'équité » – avec des mesures en matière de santé, d'éducation et de protection destinées aux enfants les plus pauvres et laissés pour compte – profitera à plus d'enfants et produira de meilleurs résultats que d'autres méthodes traditionnelles.

Lorsqu'il est question des enfants laissés pour compte au Canada, les jeunes Autochtones sont le groupe démographique le plus largement représenté. À cet égard, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne souligne, dans son rapport intitulé *Les enfants : des citoyens sans voix*, qu'un nombre disproportionné d'enfants autochtones :

- vivent dans la pauvreté;
- sont pris en charge par les systèmes de justice pénale pour les adolescents et de protection de l'enfance;
- souffrent de graves problèmes de santé, comparativement aux autres enfants du pays, notamment sur les plans de la malnutrition, des infirmités, de la consommation de drogues et d'alcool, et du suicide.

Dans son énoncé de position intitulé *Les enfants et les jeunes autochtones au Canada : le Canada doit mieux faire*, déposé le 23 juin 2010, le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes illustre très clairement la représentation disproportionnée des jeunes autochtones dans le système de justice pénale pour les adolescents :

« Pour ce qui est du risque criminogène, qui est étroitement lié à la sécurité, à l'éducation

et au bien-être, les jeunes autochtones sont largement surreprésentés dans le système de justice pénale pour les adolescents à partir de l'âge de 12 ans. Au Manitoba par exemple, les jeunes autochtones représentaient 23 % de la population provinciale âgée de 12 à 17 ans en 2006, mais 84 % des jeunes en détention après condamnation.

Chez les enfants et les jeunes autochtones au Canada, la probabilité de contact avec le système de justice pénale, y compris la détention au sein d'un centre pour adolescents est plus importante que celle d'obtenir un diplôme d'études secondaires. Ce résultat est alarmant et semble avoir augmenté, dans certaines provinces en particulier, au cours de la dernière décennie, même si le taux de criminalité des jeunes a diminué à l'échelle nationale.

En 2007-2008, on a dénombré plus de 4 700 jeunes autochtones admis dans une forme ou l'autre de détention, et plus de 2 700 autres en probation. En fait, les statistiques indiquent que, depuis la mise en place de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ce chiffre est en augmentation. Les jeunes autochtones sont fortement représentés, à des stades différents, notamment en détention provisoire, sous garde en milieu fermé ou ouvert et en peines purgées dans la collectivité. Lorsque les politiques et les changements apportés à la législation criminelle poussent le système à mettre l'emphase sur la détention, on observe une incidence négative immédiate plus importante sur les enfants et les jeunes autochtones que sur n'importe quel autre groupe dans la société canadienne.

Le soutien social et l'amélioration de l'éducation sont essentiels pour réduire les risques criminogènes et ce, dès premières années de l'enfance. Aucune stratégie adéquate et coordonnée n'est cependant mise en œuvre au Canada afin d'établir une politique sociale efficace pour contrer le risque criminogène élevé qu'on observe chez les enfants et les jeunes autochtones. »

Dans son mémoire, le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes formule les mises en garde suivantes concernant les jeunes autochtones :

« Le projet de loi C-4 risque de faire augmenter le nombre d'une autre catégorie de victimes, à savoir les jeunes appartenant à des minorités et en situation de vulnérabilité qui font prématurément l'objet de peines punitives au lieu de bénéficier de traitements prosociaux ou de mesures de réadaptation. Il risque également de provoquer une augmentation de l'incarcération de minorités raciales déjà surreprésentées dans les établissements de détention. »

**Huitième recommandation : Que le gouvernement fédéral applique intégralement les principes de réadaptation et de réinsertion en finançant suffisamment les solutions de rechange à l'incarcération et les mesures extrajudiciaires et en distribuant équitablement des fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour qu'ils puissent appliquer la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.**

**Neuvième recommandation : Que le gouvernement fédéral adopte et applique « l'approche axée sur l'équité » en investissant plus massivement dans les mesures destinées à aider les enfants les plus pauvres et les plus vulnérables du Canada et en réorientant ses efforts vers l'élimination des obstacles qui les excluent. La mise en œuvre d'une « approche axée sur l'équité » plus rigoureuse par le gouvernement fédéral devrait comprendre une collaboration avec les provinces et territoires et viser notamment la création de programmes culturellement adaptés et géographiquement accessibles pour les enfants autochtones, afin de réduire les graves disparités de résultats entre les enfants autochtones et non autochtones. Cette approche devrait également permettre de tenir compte des besoins particuliers des jeunes peu susceptibles de fonctionner facilement dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, comme c'est le cas, par**

**exemple, des jeunes atteints de troubles mentaux, de handicaps ou de graves troubles du comportement ou du développement (comme ceux qui découlent de l'alcoolisation fœtale).**

### **Analyse technique (au cas où la Partie 4 du projet de loi C-10 ne serait ni reportée ni suspendue)**

Le projet de loi C-10 comporte certaines modifications louables concernant le principe de culpabilité morale/responsabilité moins élevée (alinéa 3(1)*b*) de la *LSJPA*) et l'interdiction pour un adolescent de purger sa peine dans un établissement correctionnel pour adultes (paragraphe 76(2) de la *LSJPA*), mais la plupart et les plus percutantes des modifications proposées sont très problématiques. Elles risquent, selon nous, de compromettre les premiers résultats positifs en matière de réadaptation des enfants ayant des démêlés avec la loi et en matière de réduction de la criminalité chez les jeunes et elles ne tiennent pas compte des droits des enfants tels qu'ils sont garantis par la *Convention relative aux droits de l'enfant* ni ne font de leur intérêt supérieur « une considération primordiale », comme l'exige l'article 3 de la Convention. Ce qui est le plus susceptible de découler de ces dispositions est une diminution de la sécurité publique.

Passons maintenant à l'analyse technique de certaines des modifications les plus préoccupantes parmi celles que l'on propose d'apporter à la *LSJPA*.

#### **1) Primauté de la protection du public : modification de l'alinéa 3(1)*a*) de la *LSJPA***

Dans sa version actuelle, la *LSJPA* attribue au système de justice pénale pour adolescents trois objectifs d'importance égale (prévenir le crime, réadapter les adolescents et prévoir des conséquences significatives), qui visent ensemble à « favoriser la protection durable du public ». Les modifications prévues dans la Partie 4 du projet de loi C-10 suppriment le renvoi à la « protection durable du public » et fait de « la protection du public » l'objet premier du système de justice pénale pour adolescents, et tout le reste en découle.

Cette modification, qui vise à donner la primauté à la protection du public dans la déclaration de principe (Politique canadienne à l'égard des adolescents), l'emportera sur les principes de « réadaptation et [de] réinsertion sociale » énoncés dans le préambule et la déclaration de principe. Le préambule dispose plus précisément ce qui suit :

« (...) que la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, tient compte des intérêts des victimes, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents ».

Nous ajoutons que le Comité des droits de l'enfant a reconnu ceci dans son observation générale n° 10 :

« (...) (tout) en convenant que la préservation de la sécurité publique est un but légitime du système de justice (...) le meilleur moyen d'y parvenir consiste à respecter et appliquer pleinement les principes conducteurs et généraux relatifs au système de justice pour mineurs tels qu'ils sont énoncés dans la Convention ».

La modification proposée vise manifestement à donner plus de poids à la protection du public à court terme, comme le laisse entendre le juge Nunn dans son rapport. Cette mesure risque cependant d'intensifier le recours à l'incarcération d'adolescents, alors qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux cas les plus graves. Plutôt que de se limiter à une perspective à court terme et

d'emprisonner plus de jeunes pour de longues périodes, il serait préférable de protéger la sécurité publique à long terme en privilégiant la réadaptation et la réinsertion sociale. On préviendrait ainsi la répétition de comportements semblables.

**Dixième recommandation : Que l'on ne modifie pas l'alinéa 3(1)a) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents pour éviter d'accorder la primauté à la protection du public et de réduire l'importance de l'idée de protection à long terme de la population.**

## **2) Insertion des principes de dénonciation et de dissuasion dans la détermination de la peine : modification du paragraphe 38(2) de la LSJPA**

La Partie 4 du projet de loi C-10 ajoute deux principes au mode de détermination de la peine : « dénoncer un comportement illicite » et « dissuader l'adolescent de récidiver ». Ces deux principes entrent déjà en ligne de compte dans la détermination de la peine pour les adultes, mais nous estimons qu'ils ne devraient pas s'appliquer aux enfants et aux adolescents.

Cesaroni et Bala concluent dans un article que le comportement des jeunes est souvent motivé par des facteurs très différents de ceux qui motivent les adultes et que le principe de « dissuasion » influence davantage les pratiques de détermination de la peine des juges que le comportement répréhensible des jeunes :

« (...) Différents facteurs jouent contre la possibilité de réduire la criminalité juvénile au moyen de peines plus lourdes. Ce qui limite le plus l'effet dissuasif des peines imposées aux jeunes, c'est le fait que ceux qui commettent un crime ne pensent généralement pas à la probabilité de se faire prendre et punir. L'adolescence est une étape de la vie où l'on peut se sentir invulnérable et avoir plus tendance à manifester divers types de comportements à risque. C'est notamment le cas des jeunes plus susceptibles de commettre des crimes graves et de récidiver. Le fait est que les jeunes qui risquent plus de commettre un crime ne songent pas aux conséquences de leurs actes. Augmenter la sévérité des peines n'aura donc aucun effet sur les comportements en question. Non seulement les adolescents sont plus impulsifs que les adultes, mais ils pensent aussi moins à l'avenir. Pour eux, il est probable que le plaisir à court terme et la perspective de profiter psychologiquement, socialement ou financièrement d'un crime l'emportent sur le risque de subir des sanctions pénales à long terme, qu'ils considèrent comme une éventualité lointaine. Pour bien des jeunes, se faire accepter par d'autres jeunes qui commettent des crimes a beaucoup plus d'importance qu'une éventuelle sanction.

(...) L'insertion du principe de dissuasion dans le mode de détermination de la peine (...) peut être rentable politiquement, mais ce n'est pas une bonne politique gouvernementale et cela ne permettra pas d'améliorer la sécurité publique. Cela peut cependant inciter des juges de tribunaux de la jeunesse à imposer des peines plus lourdes aux jeunes contrevenants et à recourir notamment l'incarcération (*traduction*). »

Rappelons à ce sujet que moins de 1 % des participants aux tables rondes organisées dans l'ensemble du pays préconisaient la dissuasion comme principe de détermination de la peine.

L'introduction du principe de « dissuasion » dans le projet de loi C-10 est également contraire à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. B.W.P.* La Cour a conclu que l'omission de la « dissuasion » constituait une reconnaissance délibérée et légitime du fait qu'elle ne devait pas faire partie du nouveau système de détermination de la peine mis en place par la LSJPA :

« La LSJPA a instauré un nouveau régime de détermination de la peine (...). Ce régime met en place un code détaillé et exhaustif en matière de détermination de la peine pour les adolescents, en vertu duquel il n'est pas loisible au juge prononçant la peine d'infliger une sanction qui viserait à avertir, non pas l'adolescent concerné, mais d'autres personnes de ne pas se livrer à des activités criminelles. En conséquence, la dissuasion

générale ne constitue pas un principe de détermination de la peine pour les adolescents sous le régime actuel. La LSJPA ne fait pas non plus mention de la dissuasion spécifique. Le législateur a plutôt voulu favoriser la protection durable du public en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la criminalité chez les adolescents, en mettant l'accent sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale et en les faisant répondre de leurs actes par l'infliction de sanctions assorties de perspectives positives liées aux dommages causés. Il ne fait aucun doute que la sanction imposée peut avoir pour effet de dissuader l'adolescent condamné ainsi que d'autres personnes de commettre des crimes. Toutefois, je conclus que le législateur a choisi de ne pas inclure la dissuasion comme motif d'imposition d'une sanction sous le régime de la LSJPA. »

**Onzième recommandation : Que l'on ne modifie pas le paragraphe 38(2) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents afin d'éviter d'insérer les principes de dissuasion et de dénonciation dans le mode de détermination des peines.**

### **3) Nouvelle définition des notions d'« infraction grave » et d'« infraction avec violence » : modification du paragraphe 2(1) de la LSJPA**

La Partie 4 du projet de loi C-10 propose deux nouvelles définitions : « infraction grave » et « infraction avec violence ». À cet égard, l'Association du Barreau canadien fait remarquer dans son mémoire :

« (...) les deux définitions exposeraient trop d'adolescents à la détention avant le procès et à des placements sous garde, alors que la Loi a toujours mis l'accent sur l'imposition de conséquences importantes aux contrevenants *les plus violents et les plus chroniques*. Les désignations proposées ont une portée trop vaste. »

Il semble que la Partie 4 du projet de loi C-10 soit en bonne partie motivé par le désir de s'attaquer à la faible proportion des crimes violents qui sont commis par une petite proportion des enfants qui ont des démêlés avec la loi. Mais l'intention qui sous-tend les deux nouvelles définitions et leur utilisation comme critères à différentes étapes des poursuites ne permettront pas de régler efficacement ce problème. En créant des infractions qui ne justifient pas habituellement les mises en détention ou les peines d'emprisonnement, les deux définitions vont bien au-delà de l'objectif explicite de neutraliser les délinquants les plus violents qui présentent un risque pour les autres et pour eux-mêmes.

Plus précisément, le fait d'accuser un jeune d'une « infraction grave » permettrait d'ordonner sa détention avant le procès conformément à la version modifiée du paragraphe 29(2) de la LSJPA. De plus, la nouvelle définition d'« infraction avec violence » s'appliquerait à l'expression actuellement non définie qui figure au paragraphe 39(1) de la LSJPA et servirait de critère pour imposer une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 42. Elle deviendrait également un mécanisme qui obligerait la Cour à examiner l'opportunité de lever l'interdiction de publication dans le cas d'un jeune reconnu coupable d'« infraction avec violence » conformément à la version modifiée de l'article 75 de la LSJPA, que nous analysons plus loin.

L'« infraction grave » s'entendrait de « tout acte criminel prévu par une loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ». Parmi les infractions graves qui sont visées par cette définition mais qui ne semblent pas présenter un grand risque pour la sécurité publique, il y a la fraude de plus de 5 000 \$, l'emploi d'un document contrefait, la possession d'une carte de crédit volée, l'entrave à la justice et le méfait public.

Une « infraction avec violence » serait une infraction comprenant l'infliction de lésions corporelles, la tentative ou la menace d'infliger des lésions corporelles ou le fait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles. Le *Code criminel* définit les « lésions corporelles » comme une blessure qui n'est pas « de nature passagère ou sans importance ».

La Cour suprême du Canada avait déjà défini la notion d'« infraction avec violence » dans l'affaire *R. c. C.D.*, où elle l'a définie comme étant toute infraction « commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles ou bien tente ou menace d'en causer ». Le projet de loi C-10 élargirait toutefois cette définition pour qu'elle englobe les actes « dangereux », ce que la Cour suprême avait rejeté expressément dans la même décision. Même sans être violente ni causer de lésions corporelles, la conduite qui entraîne un risque de lésions corporelles ou qui met d'autres personnes en danger serait considérée comme une « infraction avec violence » au sens du projet de loi. L'Association du Barreau canadien est d'avis que cette définition élargie pourrait mener à l'incarcération d'un adolescent :

« Cette définition élargie engloberait diverses situations où il n'y a ni intention ni conscience de lésions. Le fait d'un danger ou de lésions suffirait. Il est facile d'imaginer des scénarios qui produiraient des résultats inévitables pour les adolescents. »

Comme la définition d'« infraction grave » devra s'appliquer aux ordonnances de détention avant le procès ou avant la détermination de la peine, on craint que trop de jeunes ne soient placés en détention même s'ils ne présentent pas de risque pour la sécurité publique. À cet égard, soulignons que la définition proposée comprend des infractions contre les biens et contre la personne. Il en résulte que, en vertu de la Partie 4 du projet de loi C-10, il deviendrait possible d'imposer la détention avant le procès à des adolescents accusés d'une infraction les biens, laquelle pourrait donner lieu à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou plus.

La définition d'« infraction grave » suscite une autre crainte : le fait qu'on pourrait négliger les droits universels des enfants mis en détention, tels qu'ils sont énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Nous estimons que les modifications que l'on propose d'apporter aux paragraphes 2(1) et 29(2) de la *LSJPA* ont une portée trop grande et qu'elles vont à l'encontre des principes formulés à l'alinéa 37b) de la Convention, à savoir :

« Nul enfant ne (doit être) privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

De plus, le Comité des droits de l'enfant indique clairement ce qui suit dans son observation générale n° 10 :

« (...) le système de justice pour mineurs devrait offrir de vastes possibilités de traiter les enfants en conflit avec la loi en recourant à des mesures d'ordre social et/ou éducatif, et restreindre rigoureusement le recours à la privation de liberté, en particulier à la détention avant jugement, en tant que mesure de dernier ressort ».

Les mises en détention et les peines d'emprisonnement nous amènent aussi à nous préoccuper de la socialisation négative que subissent les jeunes au cours de leur détention ou de leur incarcération. Il est concevable que les jeunes en question acquièrent ainsi des attitudes et des compétences susceptibles de les inciter ou de les aider à commettre d'autres crimes.

**Douzième recommandation : Que l'on ne modifie pas le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin d'éviter d'inclure de nouvelles définitions des expressions « infraction grave » et « infraction avec violence », qui sont beaucoup trop larges et risquent de multiplier le nombre d'adolescents mis en détention ou incarcérés.**

**4) Décision obligatoire du tribunal sur la levée d'une ordonnance de non-publication des renseignements permettant d'identifier les adolescents**



## **trouvés coupables de toute « infraction avec violence » : modification de l'article 75 de la LSJPA**

Le projet de loi C-10 prévoit la modification de l'article 75 de la *LSJPA* pour permettre au tribunal de « décide[r] s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction [...] de publier tout renseignement » de nature à révéler qu'un adolescent a été reconnu coupable « d'infraction avec violence ». Cette mesure représenterait un changement radical par rapport à la situation actuelle, où la publication de l'identité d'un jeune est autorisée seulement lorsqu'il fait l'objet d'une peine applicable aux adultes, à titre temporaire, par exemple en cas d'évasion d'un adolescent dangereux qu'il faut capturer, ou lorsque l'adolescent lui-même le demande. Dans son mémoire, l'Association du Barreau canadien a exprimé son opposition dans les termes suivants :

« Ce changement rendrait la publication possible en cas de déclaration de culpabilité dans les affaires allant des infractions sexuelles à la conduite dangereuse, le délit de fuite, la conduite avec les facultés affaiblies, les menaces, les voies de fait simples et le harcèlement. En outre, rien n'exige que la publication puisse ou doive être limitée aux cas mettant en cause des récidivistes ou des délinquants chroniques.

(...) Le projet de loi [C-10] encouragerait un juge à envisager la publication dans le cas de toute « infraction avec violence ». Vu l'étendue que prendrait cette catégorie d'infractions (...) le changement élargirait sensiblement le pouvoir de publication. Le but de l'interdiction de publication est de minimiser la stigmatisation pour favoriser la réadaptation de l'adolescent. Cette modification détournerait les juges de cet objectif en faveur de l'aspect punitif. (...) [C]ette modification va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des commentaires de la CSC dans l'affaire *R. c. D.B.* concernant l'effet de la stigmatisation et de l'étiquetage pour les adolescents. »

Le professeur Nicholas Bala a également fait remarquer que le recours plus fréquent à la publication de renseignements sur l'identité pourrait paradoxalement inciter les jeunes à manifester des comportements délinquants afin d'attirer l'attention du public, ce qui pourrait constituer, à leurs yeux, une marque de distinction.

Le sous-alinéa 2b)(vii) de l'article 40 de de la Convention relative aux droits de l'enfant se lit comme suit :

« [t]out enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale [a au moins le droit] [...] que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure ».

En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé ceci dans ses observations finales :

« [que le Canada veille] à ce que le droit au respect de la vie privée de tous les enfants en conflit avec la loi soit pleinement respecté, conformément à l'article 40, paragraphe 2b)vii) de la Convention ».

Comme le Comité des droits de l'enfant l'a souligné dans son observation générale n° 10, la protection de la vie privée vise à empêcher la stigmatisation et l'étiquetage, qui peuvent avoir des répercussions négatives pour l'adolescent qui a eu des démêlés avec la loi :

« Le droit de l'enfant au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure fait écho au droit à la protection de la vie privée que consacre l'article 16 de la Convention. L'expression "à tous les stades de la procédure" signifie que la vie privée doit être respectée dès le premier contact avec les forces de l'ordre (par exemple lors d'une demande d'information et d'identification) jusqu'à ce qu'une autorité compétente prenne une décision finale ou que l'enfant soit relâché (qu'il ait été placé en surveillance, en garde à vue ou en détention). Dans ce contexte précis, il s'agit d'éviter de porter

préjudice à l'enfant par une publicité inutile et par la qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant délinquant ne doit être publiée car elle pourrait aboutir à sa stigmatisation, l'empêcher d'avoir accès à l'éducation, au travail ou au logement ou compromettre sa sécurité. »

J'ai travaillé 28 ans dans le système de protection de l'enfance de l'Ontario et j'ai été protecteur des enfants pour la Saskatchewan pendant 5 ans. J'ai ainsi pu constater que, dans les deux systèmes, il était crucial d'éviter la publication de l'identité des enfants et des adolescents. Le projet de loi C-10, qui propose de permettre la levée des interdictions de publication, risque d'entraîner la stigmatisation des jeunes en question, tout en nuisant à leur réputation et en réduisant leurs chances de se donner de bonnes conditions de vie, de poursuivre leurs études et de trouver du travail. La proposition pourrait aussi aggraver le risque de dépression, de conduite autodestructrice et de retour à des comportements antisociaux et exposer les autres membres de la famille à l'opprobre public. Rien de tout cela ne favorise la protection du public, car cela complique la réadaptation et la réinsertion sociale.

**Treizième recommandation : Que l'on ne modifie pas l'article 75 de la LSJPA pour éviter que la levée d'interdiction de publication de l'identité devienne une considération obligatoire dans le traitement des adolescents reconnus coupables d'« infractions avec violence ».**

**5) Établissement obligatoire d'un casier judiciaire pour les mesures extrajudiciaires et utilisation de sanctions extrajudiciaires pour justifier une peine d'emprisonnement : modification du paragraphe 115(1.1) et de l'alinéa 39(1)c) de la LSJPA**

La Partie 4 du projet de loi C-10 modifierait le paragraphe 115(1.1) de la *LSJPA*, faisant obligation à la police de « tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'il prend à l'endroit de tout adolescent ». Il s'agirait d'un changement important par rapport au pouvoir discrétionnaire que la police exerce actuellement à cet égard. Dans son mémoire du 30 septembre 2011, le professeur Bala offre des observations perspicaces :

« (...) J'estime que cette disposition (et celle qui a trait à la modification de l'alinéa 39(1)c)) compromet l'intégrité et l'intention des dispositions relatives aux mesures extrajudiciaires et transmet un message mitigé aux forces de police.

Le paragraphe 115(1.1) donne à penser qu'on ne fait pas confiance à la façon dont les forces de police exercent leur pouvoir discrétionnaire en matière de registres sur les affaires ne donnant pas lieu à des mises en accusation. Par ailleurs, les policiers pourraient en déduire que ces mesures sont employées trop fréquemment et en réduisent l'usage. Cela serait bien malheureux. »

Le projet de loi C-10 modifierait également le paragraphe 39(1) de la *LSJPA* pour y ajouter une catégorie à celles qui permettent d'imposer une peine d'emprisonnement à un jeune contrevenant, c'est-à-dire à un adolescent qui « a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité – ou toute combinaison de celles-ci – dans le cadre de la [*Loi sur le système de justice pénale des adolescents*] ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ».

Selon la modification proposée, un tribunal pourrait imposer une peine d'emprisonnement à un adolescent en tenant compte de sanctions extrajudiciaires antérieures, alors que, à l'heure actuelle, il doit se limiter aux déclarations de culpabilité. Il semble que cette modification soit contradictoire avec l'intention de ces programmes, qui visent à donner au jeune « une seconde chance » et qu'elle soit contraire à la directive publiée à cet égard par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 10. Le Comité définit les mesures de

« déjudiciarisation » comme étant celles qui sont destinés à « traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire » et il rappelle que la participation d'un enfant à un programme de déjudiciarisation ne doit pas être « exploitée[e] à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire ». Il ajoute par ailleurs :

« Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire. Même si des archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un « casier judiciaire » et un enfant ayant bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure. Si l'événement est consigné, l'accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi. »

**Quatorzième recommandation : Que l'on ne modifie pas le paragraphe 115(1.1) et l'alinéa 39(1)c) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents pour éviter de rendre obligatoire l'établissement d'un casier judiciaire concernant les mesures de déjudiciarisation et de justifier l'emprisonnement d'un adolescent.**

## **PLAIDOYER EN FAVEUR D'UN COMMISSAIRE/PROTECTION NATIONAL DES ENFANTS**

Au Canada, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité de respecter les dispositions de la *Convention relatives aux droits de l'enfant*. Mais, comme le pays est assujéti à un système juridique « double » séparant les sphères de compétence fédérale d'une part et provinciales/territoriales d'autre part, beaucoup d'aspects couverts par la Convention – par exemple la protection de l'enfance, l'éducation et la santé – relèvent des provinces et territoires, en dépit du fait que le droit pénal et le système de justice pénale pour les adolescents relèvent de la sphère fédérale. Aux deux paliers de gouvernement, les lois, les politiques et les services touchant les enfants sont répartis entre divers ministères, de sorte qu'il est difficile de coordonner des lois et politiques traduisant un point de vue global sur le statut des enfants et leurs droits.

Comme nous l'avons vu, beaucoup de jeunes ayant des démêlés avec le système de justice pénale ont des besoins multiples dont s'occupent divers secteurs de services. En offrant des programmes de prévention et d'intervention précoce plus efficace au sein des services sociaux, des services de protection de l'enfance, des écoles et des services de santé, nous pouvons réduire le nombre de jeunes qui risquent d'avoir des démêlés avec la justice. Par ailleurs, les jeunes Autochtones qui vivent dans des réserves dépendent des ressources fédérales pour financer certains services, lesquels peuvent être moins bien alimentés que ceux qui sont offerts aux enfants hors réserve.

Mon expérience de spécialiste de la protection de l'enfance en Ontario et de défenseur des enfants en Saskatchewan m'a permis de constater qu'il existe une disparité évidente dans la façon dont ces services sont financés, dotés en personnel et fournis aux jeunes d'une province à l'autre. Les droits et avantages consentis aux enfants de notre pays ne sont pas garantis uniformément à tous. Par exemple, à l'échelle provinciale/territoriale, les mesures d'intervention pour la protection des enfants sont fonction de limites d'âge différentes, les motifs de protection sont formulés différemment, le degré de participation des enfants au processus judiciaire ou extrajudiciaire est différent, et les services de protection de l'enfance jouissent de budgets différents, sans parler des écarts prononcés dans le nombre de cas à traiter. À l'échelle fédérale, la réglementation porte parfois sur tel ou tel aspect de la vie des enfants et omet de tenir compte d'autres éléments utiles.

Pour commencer à régler ces disparités, il faut créer un poste de commissaire/protecteur national des enfants. Dans son mémoire, le Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes recommande, en réponse au projet de loi C-4, que « tous les parlementaires fédéraux s'efforcent de trouver un consensus pour assurer la création d'un poste de commissaire national aux enfants, en conformité avec le partage des pouvoirs législatifs ». Nous appuyons cette recommandation.

À l'heure actuelle, aucun service fédéral n'assume clairement la responsabilité juridique et la compétence d'entendre le point de vue des enfants et de défendre leur intérêt supérieur. Personne n'est responsable de veiller à ce que les lois, les règlements et les programmes fédéraux tiennent compte des droits des enfants.

Les défenseurs des droits des enfants et les ombudsmans indépendants des provinces et des territoires s'acquittent d'un mandat important pour la promotion de l'intérêt supérieur des enfants. Ils ont cependant besoin d'un homologue fédéral pour appuyer leur travail essentiel. Une fonction de commissaire ou protecteur national des enfants faciliterait la coordination des efforts considérables que déploient, dans tous les gouvernements, les défenseurs des droits des enfants et permettrait d'éliminer les disparités entre services fédéraux et provinciaux/territoriaux, qui sont largement reconnues comme des obstacles de taille à l'égalité dans la protection et l'application des droits des enfants au Canada.

Lorsque j'étais le défenseur des enfants en Saskatchewan, j'ai dû composer avec de nombreux conflits de compétence qui nuisaient à la prestation de services gouvernementaux aux enfants. Il aurait été très utile de pouvoir compter sur un homologue fédéral qui m'aurait aidé à me frayer un chemin dans ces conflits.

Le commissaire ou protecteur national des enfants serait également chargé de veiller à ce qu'il y ait des normes de base conformes à la Convention et qu'elles se matérialisent dans les lois, les politiques et les pratiques adoptées dans l'ensemble du pays. À ce sujet, notons qu'il n'existe actuellement aucune norme de protection des droits des enfants qui soit universelle et prescriptive à l'échelle du pays.

L'idée d'un bureau national indépendant voué aux droits des enfants n'est ni nouvelle, ni radicale. Plus de trente pays ont des services spécialisés pour les enfants. Si le Canada en créait un, il pourrait tirer profit de l'expérience et des pratiques exemplaires de ces pays.

Dans la foulée des travaux du Comité des droits de l'enfant, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a formulé la recommandation suivante dans le rapport publié en 2007 sous le titre de *Les enfants : des citoyens sans voix* :

« Le Parlement doit adopter une loi pour créer un commissariat aux enfants indépendant chargé de surveiller l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de protéger les droits des enfants au Canada. Le commissariat doit être tenu de faire rapport au Parlement à chaque année. »

Malheureusement, dans sa réponse au rapport du Comité sénatorial, le gouvernement fédéral ne fait aucune mention d'un commissaire ou protecteur national des enfants.

**Quinzième recommandation : Que les autorités fédérales, provinciales et territoriales ainsi que leurs organismes de surveillance instaurent des mécanismes de coordination plus efficace pour veiller, ensemble, à ce que les enfants de toutes les régions du Canada reçoivent leur juste part des services et du soutien qui permettront de répondre à tous leurs besoins et de leur éviter d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale pour adolescents.**

**Seizième recommandation : Que tous les parlementaires travaillent à trouver un consensus qui permettra de garantir la création d'un poste de commissaire ou de protecteur national des enfants compte tenu de la répartition des pouvoirs législatifs.**

## RÉSUMÉ

Ces enjeux sont très complexes et comportent de multiples aspects. Il n'existe pas de solution magique ou rapide pour régler les problèmes associés au système de justice pénale pour les adolescents, mais il est possible de prendre des mesures claires et réalisables pour continuer de favoriser la réduction de la criminalité chez les enfants et les jeunes et pour les éloigner des comportements criminels. La plupart de ces mesures ont peu à voir avec la modification de la *LSJPA*.

UNICEF Canada invite instamment le Comité permanent de la justice et des droits de la personne à s'inspirer des principes découlant du droit international en matière de droits de la personne et de l'expérience acquise à l'étranger et dans toutes les régions du Canada au sein de systèmes de justice pénale pour les adolescents modernes et fondés sur des données probantes. Ces principes et cette expérience étayent l'emploi efficace de mécanismes de réinsertion et de réadaptation de préférence à un système qui intensifie les mesures de détention avant procès et d'incarcération. Nous devrions nous garder de dissoudre un système tout entier en réponse à quelques cas exceptionnels très médiatisés.

Évitons de nous ruer vers un système de justice pénale pour adolescents plus rigide et de déchaîner une série de répercussions négatives imprévues pour les enfants et les adolescents de notre pays. Faisons une pause et prenons du recul : laissons de côté la Partie 4 du projet de loi C-10 en attendant d'avoir obtenu d'autres résultats de recherches et d'avoir déployé plus d'efforts pour améliorer ou corriger le système qui sous-tend la loi.

Même chose pour les modifications proposées dans la Partie 2 du projet de loi C-10 : voyons la situation du point de vue des droits des enfants et songeons à des mesures qui garantiraient que les seules cibles sont les adultes qui exploitent les enfants, ainsi qu'à des mesures d'atténuation évitant que d'autres enfants ou adolescents se trouvent accidentellement en conflit avec la loi.

Marvin M. Bernstein

Conseiller principal de la promotion et de la défense des droits  
UNICEF Canada

## RECOMMANDATIONS

Première recommandation : Que le Parlement du Canada supprime la Partie 4 du projet de loi d'application générale C-10.

Deuxième recommandation : Que l'on procède à une étude d'impact sur les droits de l'enfant à l'égard de la Partie 2 du projet de loi C-10 pour déterminer si elle risque d'avoir des retombées négatives accidentelles sur les jeunes qui pourraient par inadvertance entrer en conflit avec la loi au titre de l'une ou l'autre des infractions énumérées et pour prendre les mesures d'atténuation qui conviennent.

Troisième recommandation : Que le Parlement du Canada reporte ou suspende tout autre examen des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10, en attendant qu'une recherche factuelle fasse la preuve a) que les solutions proposées permettront effectivement de protéger la population et de réduire la criminalité parmi les jeunes, et ce à long terme et b) que les modifications législatives proposées sont conformes aux normes internationales applicables au traitement des enfants en conflit avec la loi, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, et qu'elles sont étayées par les résultats d'une étude d'impact de la Partie 4 du projet de loi C-10 sur les droits des enfants.

Quatrième recommandation : Que l'on envisage de modifier l'article 163.1 du *Code criminel* pour atténuer le risque d'exposer à une responsabilité criminelle les personnes âgées de 13 à 18 ans qui transmettent ou reçoivent des images à contenu sexuel (« sextos ») sur consentement mutuel ou qui par ailleurs consultent ou explorent des sites Web et autres contenus de pornographie juvénile selon la définition du paragraphe 163.1(1) du *Code criminel*.

Cinquième recommandation : Que l'on procède à une évaluation des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10 pour déterminer si elles sont conformes aux dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (notamment les articles 3, 37, 40 et 39) et aux recommandations que le Comité des droits de l'enfant a adressées au Canada en 2003 concernant le système de justice pour les mineurs (articles 56 et 57) et l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 24 et 25). On devrait mettre en place un système redditionnel public transparent et tenir compte d'une évaluation de ce genre des modifications proposées à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* telles qu'elles sont énoncées dans la Partie 4 du projet de loi C-10.

Sixième recommandation : Que l'on tienne dûment compte de toutes les prises de position découlant des tables rondes organisées dans l'ensemble du pays et qui n'appuient manifestement pas beaucoup des perspectives adoptées dans la Partie 4 du projet de loi C-10 en matière de justice pour les adolescents.

Septième recommandation : Que tout changement apporté au système de justice pénale pour les adolescents tienne compte du fait que la grande majorité des jeunes ayant des comportements criminels sont des personnes vulnérables ayant souvent été négligées, maltraitées ou témoins de violence familiale et qui sont susceptibles de tirer parti de mesures de prévention ou d'intervention précoce ainsi que de programmes communautaires, au lieu d'être traitées en criminels et placées en détention ou sous garde.

Huitième recommandation : Que le gouvernement fédéral applique intégralement les principes de réadaptation et de réinsertion en finançant suffisamment les solutions de

rechange à l'incarcération et les mesures extrajudiciaires et en distribuant équitablement des fonds aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour qu'ils puissent appliquer la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

**Neuvième recommandation :** Que le gouvernement fédéral adopte et applique « l'approche axée sur l'équité » en investissant plus massivement dans les mesures destinées à aider les enfants les plus pauvres et les plus vulnérables du Canada et en réorientant ses efforts vers l'élimination des obstacles qui les excluent. La mise en œuvre d'une « approche axée sur l'équité » plus rigoureuse par le gouvernement fédéral devrait comprendre une collaboration avec les provinces et territoires et viser notamment la création de programmes culturellement adaptés et géographiquement accessibles pour les enfants autochtones, afin de réduire les graves disparités de résultats entre les enfants autochtones et non autochtones. Cette approche devrait également permettre de tenir compte des besoins particuliers des jeunes peu susceptibles de fonctionner facilement dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, comme c'est le cas, par exemple, des jeunes atteints de troubles mentaux, de handicaps ou de graves troubles du comportement ou du développement (comme ceux qui découlent de l'alcoolisation fœtale).

**Dixième recommandation :** Que l'on ne modifie pas l'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour éviter d'accorder la primauté à la protection du public et de réduire l'importance de l'idée de protection à long terme de la population.

**Onzième recommandation :** Que l'on ne modifie pas le paragraphe 38((2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin d'éviter d'insérer les principes de dissuasion et de dénonciation dans le mode de détermination des peines.

**Douzième recommandation :** Que l'on ne modifie pas le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin d'éviter d'inclure de nouvelles définitions des expressions « infraction grave » et « infraction avec violence », qui sont beaucoup trop larges et risquent de multiplier le nombre d'adolescents mis en détention ou incarcérés.

**Treizième recommandation :** Que l'on ne modifie pas l'article 75 de la LSJPA pour éviter que la levée d'interdiction de publication de l'identité devienne une considération obligatoire dans le traitement des adolescents reconnus coupables d'« infractions avec violence ».

**Quatorzième recommandation :** Que l'on ne modifie pas le paragraphe 115(1.1) et l'alinéa 39(1)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour éviter de rendre obligatoire l'établissement d'un casier judiciaire concernant les mesures de déjudiciarisation et de justifier l'emprisonnement d'un adolescent.

**Quinzième recommandation :** Que les autorités fédérales, provinciales et territoriales ainsi que leurs organismes de surveillance instaurent des mécanismes de coordination plus efficace pour veiller, ensemble, à ce que les enfants de toutes les régions du Canada reçoivent leur juste part des services et du soutien qui permettront de répondre à tous leurs besoins et de leur éviter d'avoir des démêlés avec le système de justice pénale pour adolescents.

**Seizième recommandation :** Que tous les parlementaires travaillent à trouver un consensus qui permettra de garantir la création d'un poste de commissaire ou de protecteur national des enfants compte tenu de la répartition des pouvoirs législatifs.



## RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

### Lois

Canada, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. (2002), ch. 1.

### Jurisprudence

*R. c. D.B.*, 2008 CSC 31.

*R. c. B.W.P.*, 2006 CSC 27.

*R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668.

*R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45.

### Conventions des Nations Unies, Observations finales et générales du Comité des droits de l'enfant, autres conventions et rapports parlementaires

*Convention relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25, Nations Unies, New York, 20 novembre 1989 (ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991).

Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention – Observations finales : Canada*, document CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003.

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, document CRC/C/GC/10, 25 avril 2007.

Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Les enfants : des citoyens sans voix - mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants – Rapport final*, Ottawa, avril 2007.

Conseil de l'Europe, *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2010.

Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, *Projet de rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie*, 2010.

### Rapports de l'UNICEF

UNICEF, *Réduire les écarts pour atteindre les objectifs*, New York, 2010.

UNICEF, *Bilan Innocenti 9 : Les enfants laissés pour compte : Tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches*, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, Florence, 2010.

UNICEF Canada, *Projet de loi C-22 : Une occasion de protéger tous les enfants du Canada d'une nouvelle génération numérique*, mémoire adressé au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 16 février 2011.

UNICEF Canada, *Projet de loi C-4 : Course en vue d'établir un système de justice pénale pour les adolescents plus strict*, mémoire adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, 23 mars 2011.

## **Documents et sources**

Bala, N., *Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système pénal pour les adolescents*, 2010.

Bala, N., *Mémoire révisé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système pénal pour les adolescents*, 2011.

Bala, N., *Projet de loi C-10 – Modification de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mémoire présenté par le professeur Nicholas Bala, 30 septembre 2011.

Bala, N., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 9 mars 2011.

Belanger, J., Toronto Sun, *Sexting: A Possible Child-Porn Case*, 11 décembre 2010.

Bernstein, M.M., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 23 mars 2011.

Colombie-Britannique, représentant des services à l'enfance et à la jeunesse et agent du bureau provincial de la santé, *Kids, Crime and Care – Health and Well-Being of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes*, 2009.

Turpel-Lafond, M.E., représentant des services à l'enfance et à la jeunesse de la Colombie-Britannique, *Submission to House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights respecting Bill C-4, Youth Criminal Justice Act Amendments*, 2010.

Association du Barreau canadien, *Mémoire au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ottawa, 2010.

Association du Barreau canadien, *Mémoire sur le projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, Ottawa, octobre 2011.

Coalition canadienne pour les droits des enfants, *Sebastien AB et Ashley Smith: Une loi sur un système de justice pénale s'adressant à tous les Canadiens*, Mémoire adressé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, 2010.

Coalition canadienne pour les droits des enfants, *Young People and Bill C-10*, octobre 2011.

Conseil canadien des défenseurs des enfants et de la jeunesse, *Submission to House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights respecting Bill C-4, Youth Criminal Justice Act Amendments*, 2011.

Conseil canadien des défenseurs des enfants et de la jeunesse, *Aboriginal Children and Youth in Canada: Canada Must Do Better* (déclaration de principe), 23 juin 2010.

Carter, M. (professeur de droit de l'Université de Saskatchewan), Communication écrite, 14 janvier 2011.

Godin, S., *Notes pour une présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Casavant, L. et Valiquet, D., *Résumé législatif : Projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, Bibliothèque du Parlement, 1<sup>er</sup> avril 2010.

Cesaroni, C. et Bala, N., « Deterrence as a Principle of Youth Sentencing: 'A Mistaken Reform' », *Queen's Law Journal*, 2008, p. 447.

Dudding, P., *Mémoire au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : protection du public contre les jeunes contrevenants violents*, Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada, 2010.

Godin, S., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 7 mars 2011.

Grondin, R. (professeur de droit à l'Université d'Ottawa), communication écrite, 12 mars 2011.

Justice Canada, *Examen exhaustif de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et du rapport des tables rondes tenues à l'échelle nationale*, 5 mars 2009.

McGillivray, A. (professeur de droit à l'Université du Manitoba), communication écrite, 21 janvier 2011.

Richard, B., *Submission to House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights respecting Bill C-4, Youth Criminal Justice Act Amendments*, Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse, Nouveau-Brunswick, 2010.

Nunn, M., *Spiralling out of Control: Lessons Learned from a Boy in Trouble*, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse, Halifax, 2006.

Richard, B., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 10 juin 2010.

Sparrow Lake Alliance, Children In Limbo Task Force, *There Are No Wizards: The Child Welfare Conundrum*, juin 2010.

Stroppel, R. (membre de la Section nationale de la justice pénale, Association du Barreau canadien), *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 9 mars 2011.

Turpel-Lafond, M.E., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 7 mars 2011.

Vandergrift, K., *Témoignages*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 10 juin 2010.

Groupe de travail des commissaires à la vie privée et des défenseurs canadiens des enfants et des jeunes, document de réflexion, *Il devrait y avoir une loi : les sauts périlleux de la vie privée des enfants au 21<sup>e</sup> siècle*, 2009.